



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Port de Menton

quai Gordon Bennett
06500 Menton

Références : 2026_33
Code AIOT : 0100304945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement Port de Menton implanté quai Gordon Bennett 06500 Menton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un rapport de la gendarmerie nationale du 05 avril 2022, ayant conduit à l'envoi d'un courrier par le service de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2022 demandant au gestionnaire du site de faire parvenir les justificatifs permettant de statuer sur l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Port de Menton
- quai Gordon Bennett 06500 Menton
- Code AIOT : 0100304945
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par une activité de chantier naval pouvant relever des rubriques 2930-1 et 2930-2 sous le régime de la déclaration du fait d'une surface d'exploitation totale de 2 740 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/12/2025, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la présence sur le site de plusieurs exploitants différents bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public distincts, le site contrôlé n'est pas soumis à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspection des installations classées demande au gestionnaire du site comment est organisé l'exploitation du site et quels sont les exploitants présents. Le gestionnaire déclare que le site est divisé en deux grandes zones, à savoir : - une moitié réservée aux particuliers et exploitée directement par ces derniers pour l'entretien et les travaux de petites réparations. - une moitié divisée en 4 AOT (autorisation d'occupation temporaire) exploitées par 4 sociétés distinctes représentant chacune une surface approximative de 800m ² . Lors de la visite des installations l'inspection des installations classées a constaté, sur le site la

présence d'un portail délimitant la zone réservée aux particuliers et celles occupées par les exploitants, ainsi que la présence des 4 structures distinctes dans la zones exploitée commercialement. Ainsi chacune des zones prises séparément n'est pas classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate que le site est équipé d'une zone de récupération des déchets équipée de bacs de collectes distincts selon la nature des produits.

Toutefois, les récipients destinés à recevoir des hydrocarbures ou des produits susceptibles de nuire à l'environnement ne sont pas entreposés sur des bacs de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réglementation ICPE n'est pas applicable sur ce site, mais au titre du code de l'environnement et du règlement européen Reach, l'inspection des installations classées demande au gestionnaire de mettre les récipients contenant des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution sur des rétentions de capacités suffisantes. L'inspection rappelle également que les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite